

Les dommages à titre punitif au Canada et à l'étranger

Volume 46, numéro 3, 1978

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1103977ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1103977ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

(1978). Les dommages à titre punitif au Canada et à l'étranger. *Assurances*, 46(3), 202–202. <https://doi.org/10.7202/1103977ar>

Les dommages à titre punitif au Canada et à l'étranger¹

202

La Revue a voulu étudier ce que, dans les pays de droit commun, on appelle *exemplary* ou *punitive damages*, c'est-à-dire les dommages à titre exemplaire ou punitif. Comme on le verra, il ne s'agit pas là d'une indemnité pour des dommages véritablement subis par la victime, mais d'une compensation supplémentaire, accordée comme une sorte de punition ou une sanction imposée par le tribunal pour tenir compte d'un acte blâmable et fait plus ou moins volontairement par l'auteur de l'accident. D'où l'expression de *dommages punitifs*. Il ne s'agit pas d'une amende fixée par le tribunal au bénéfice du tiers, mais d'une véritable indemnisation complémentaire où joue la plus entière liberté d'appréciation par les jurés ou par le tribunal lui-même, donc l'arbitraire.

Devant cette tendance qui se répand aux États-Unis surtout, les assureurs ont réagi. La plupart ont ajouté une exclusion à leur police de responsabilité civile.

C'est à étudier le phénomène et la forme qu'il a prise dans la pratique et dans la jurisprudence que nos collaborateurs s'appliquent dans les articles qui suivent. On y constatera à la fois une tendance qui se répand en milieux anglo-saxons et la résistance qu'on y oppose dans la province de Québec, où l'article 1053 du Code civil reste la règle, avec quelques exceptions qui, nous semble-t-il, n'en sont que la confirmation.

L'étude porte sur les aspects suivants du sujet: 1. L'existence des dommages punitifs en droit québécois. 2. Les sources de documentation. 3. Les dommages à titre punitif en assurance de responsabilité civile. 4. Les dommages punitifs et la réassurance. A

¹Nous avons tenu à laisser aux auteurs la plus grande liberté d'opinion. Nous nous excusons à l'avance auprès du lecteur qui serait tenté de trouver dans ces articles des répétitions ou même des contradictions. A.